

Réduction d'impôt pour l'achat d'œuvres d'art

Vérfifié le 01 janvier 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'entreprise qui achète une **œuvre d'art** avant le 31 décembre 2025 peut **déduire le prix d'acquisition** de son résultat imposable. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise doit remplir certaines conditions.

Qui peut bénéficier de la déduction ?

La déduction fiscale pour l'achat d'une œuvre d'art est ouverte aux entreprises suivantes :

- **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés** : de plein droit (automatiquement) ou sur option
- **Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC: Bénéfices industriels et commerciaux**

Attention

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des [bénéfices non commerciaux \(BNC\)](#) sont exclues de ce dispositif.

Quelles sont les œuvres concernées ?

La déduction fiscale s'applique pour l'achat d'**œuvres originales** et **entièrement exécutées de la main de l'artiste** :

- **Tableau**, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype
- **Gravure**, estampe et **lithographie**, tirée en nombre limité directement de planches. La technique ou la matière employée n'a pas d'importance, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique

Comment bénéficier de la déduction ?

Pour bénéficier de la déduction fiscale, l'entreprise doit s'assurer que **plusieurs conditions** sont remplies.

Artiste encore vivant

L'artiste doit être **vivant au moment de l'achat de l'œuvre**. C'est à l'entreprise de prouver l'existence de l'artiste à la date d'acquisition.

Exposition de l'œuvre

L'entreprise doit faire exposer l'œuvre d'art dans un **lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés** (à l'exception de ses bureaux).

La durée de l'exposition est fixée à **5 ans**. Cette période correspond à l'exercice comptable au cours duquel l'œuvre a été acquise et aux 4 années suivantes.

À noter

L'exposition doit être **continue** pendant les 5 années requises. Elle ne peut pas être occasionnelle et se limiter à des manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier...).

Concrètement, l'exposition de l'œuvre peut être réalisée de différentes manières :

- Dans les **locaux de l'entreprise**, à condition qu'ils soient effectivement accessibles au public ou aux salariés
- Dans un **musée** auquel le bien est mis en dépôt
- Dans un **établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel** : par exemple, universités, écoles normales supérieures, instituts nationaux polytechniques
- Lors de **manifestations** organisées par l'entreprise ou par un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel le bien aura été confié

En revanche, l'œuvre ne doit pas être placée **dans un local réservé à une personne** ou à un groupe restreint de personnes.

Exemple :

Une entreprise qui exposerait l'œuvre acquise dans le bureau d'un salarié, une résidence personnelle ou dans un lieu réservé aux clients ne pourrait pas bénéficier de l'avantage fiscal.

Quelles que soient les conditions d'exposition au public adoptées par l'entreprise, **le public doit être informé** du lieu d'exposition et de sa possibilité d'accès au bien. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public.

Elle doit le faire par des **indications attractives** sur le lieu même de l'exposition et par **tous moyens promotionnels** adaptés à l'importance de l'œuvre.

Obligations comptables

L'entreprise doit respecter **2 obligations comptables** :

- Enregistrer l'œuvre en *immobilisation* (*Élément d'actif durable qui appartient à une entreprise et qui a une consistance physique. Il peut s'agir par exemple d'un terrain, d'une construction, de matériel industriel.*) dans sa comptabilité
- Affecter le montant des déductions fiscales à un **compte de réserve spéciale**, figurant au *passif* (*Dettes (déduites des ressources de l'entreprise) ou ressources financières immobilisées (capitiaux)*) du bilan. L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat un document concernant la constitution de cette réserve, conforme au modèle présenté par l'administration fiscale.

Comment s'applique la déduction ?

La base de la déduction correspond au **prix d'acquisition hors taxe** de l'œuvre, auquel s'ajoutent des frais accessoires éventuels (ex : transport de l'œuvre). En revanche, les frais qui ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition (ex : commission versée à un marchand d'art) sont exclus de la base de la déduction. Ces derniers sont immédiatement déductibles.

Modalités d'application

La déduction fiscale est **étalée sur 5 ans** (année de l'acquisition et les 4 années suivantes) **par fractions égales**. Ainsi, elle est égale chaque année à **1/5^e (20 %)** du prix de revient de l'œuvre. Si l'acquisition est réalisée en cours d'année, la déduction n'est pas réduite *pro rata temporis*.

Exemple :

Une entreprise acquiert l'œuvre d'un artiste vivant pour **1500 € HT**: HT : Hors taxes. Elle peut opérer une déduction fiscale de **300 €** chaque année, entre l'année N (année d'acquisition) et l'année N+4.

Les sommes sont déduites du résultat de l'exercice, selon le régime fiscal de l'entreprise :

- **Régime réel normal** : sur le tableau n°2058-A ligne XG ([cerfa n° 15949](#))
- **Régime simplifié d'imposition** : sur le tableau n°2033-B ([cerfa n°15948](#))

Attention

La réduction fiscale n'est pas rattrapable. Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est **définitivement perdue**.

Limitation de la déduction

Les sommes sont déductibles **dans la limite de 20 000 €** ou **5% du chiffre d'affaires** hors taxe de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Ce plafond annuel est diminué des versements réalisés au titre du [mécénat](#).

Si la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, **l'excédent non utilisé est perdu**. Il ne peut pas être reporté pour être déduit sur une année ultérieure.

Exemple :

1. Au cours de l'année N, une entreprise réalise **5 000 000 €** de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond applicable est donc fixé à **5% de son chiffre d'affaires HT: HT : Hors taxes (25 000 €)**.

L'entreprise acquiert l'œuvre d'un artiste vivant pour **150 000 € HT: HT : Hors taxes**. La réduction fiscale sera échelonnée sur les 5 prochains exercices comptables, soit au maximum **30 000 €** par an (150 000/5).

En raison du plafond, la déduction fiscale est limitée à **25 000 €** pour l'année N, l'excédent est perdu.

2. Au cours de l'année N+1, l'entreprise réalise **6 500 000 €** de chiffre d'affaires hors taxe. Pour cet exercice, le plafond est fixé à **32 500 €**. L'entreprise bénéficie donc d'une réduction fiscale de **30 000 €** en année N+1.

Cette logique se répète jusqu'à l'exercice N+4.

La déduction fiscale peut-elle être remise en cause ?

L'avantage fiscal accordé à l'entreprise peut être **remis en cause**. Dès lors, la somme déduite doit être **réintégrée au résultat imposable** de façon extra-comptable.

Les cas de remise en cause sont les suivants :

- **Changement d'affectation** : l'œuvre n'est plus exposée au public
- **Cession de l'œuvre** : le bien sort de l'*actif immobilisé*. (*Ensemble des biens qui servent de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, terrain, bâtiment, brevet, fonds de commerce, etc.). Ces biens font partie du patrimoine de l'entreprise sur le long terme.*), en raison d'une vente ou d'une donation
- **Prélèvement sur le compte de réserve** : le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun